

# DECISION EL 07 – 052

*Date : 20 Avril 2007*

*Requérant : Mousbaye PADONOU-AMINOU*

## ***La Cour Constitutionnelle,***

- VU*** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU*** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU*** la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU*** la Loi n° 94-015 du 25 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale, modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 ;
- VU*** la Loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques ;
- VU*** le Décret n° 2006-681 du 11 décembre 2006 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- VU*** le Décret n° 2007-004 du 12 janvier 2007 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) chargée de l'organisation matérielle et de la gestion de l'élection des membres de l'Assemblée nationale de mars 2007 ;
- VU*** le procès-verbal n° 002/CC/SG-07 du 13 janvier 2007 portant prestation de serment des membres de la CENA ;

**VU** la Décision EL 07-024 du 23 mars 2007 autorisation le report de la date du scrutin du dimanche 25 mars 2007 au samedi 31 mars 2007 ;

**VU** le Décret n° 2007-129 du 23 mars 2007 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;

**VU** la Proclamation des résultats des élections législatives du 31 mars 2007 faite par la Cour Constitutionnelle le 07 avril 2007 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que par requête du 02 avril 2007 enregistrée à son Secrétariat Général à la même date sous le numéro 0920/077/EL, Monsieur Mousbaye PADONOU-AMINOU, candidat aux élections législatives du 31 mars 2007 sur la liste "Alliance Ensemble pour le Changement"(AEC) dans la 19<sup>ème</sup> circonscription électorale, forme un recours en annulation de suffrages au niveau de certains bureaux de vote de Porto-Novo, Sèmè-Podji et Adjarra ;

**Considérant** que le requérant expose que les irrégularités suivantes ont été relevées dans lesdites localités :

« - Absence d'isoloirs dans la plupart des bureaux de vote ou installation d'isoloirs n'assurant pas le secret de vote notamment à tous les bureaux de vote de Gbézounkpa, de Gbokou 2 (centre social), de Tchinvié (Yègbé Postes 1 et 2), Attakè 1 et 2 ;

- Remise de bulletins de vote aux électeurs par les membres du bureau de vote en violation de l'article 84 du code électoral. Cette irrégularité a été relevée dans tous les bureaux de vote de Porto-Novo ;

-Vote sur la base de procurations dont le formulaire ne provient pas de la CENA en violation des articles 88, 90 et 96 du code électoral ;

- Vote à l'aide de plusieurs procurations par un même mandataire en violation de l'article 91 du code électoral dans la plupart des bureaux de vote de Porto-Novo dont les postes d'Adjarra-Dokocodji, de l'Ecole de Théologie de Porto-Novo (CCAF) ;

- Votes au moyen de procurations délivrées au nom de mineurs dans Porto-Novo notamment aux postes de Louho 1 et aussi Awanou et à Agonsagbo dans la Commune de Sèmè-Podji ;

- Pression et intimidations exercées sur l'électeur lors de vote dans Porto-Novo notamment à Agbokou 2 (Centre social), Gbèzoukpa poste 2 et à Gbècon (Palais royal).

Il en a été de même au niveau des vendeurs de moutons de Sèmè-Podji qui ont été menacés de déguerpissement du parc à bestiaux de la part du Chef d'arrondissement d'Agblangandan, Monsieur Charlemagne HONFO, au cas où ils ne voteraient pas pour le PRD. Ce qui s'est fait remarquer nettement dans les résultats. A ce sujet, je pourrais vous fournir des témoignages.

- Urnes non scellées à Gbèzoukpa 2 jusqu'à quinze (15) heures alors que les opérations de vote étaient en cours en violation de l'article 85 du code électoral ;

- Votes par les membres du bureau de vote en lieux et places d'électeurs absents dans différents bureaux de vote dont notamment Gbèzoukpa 2 et Adjarra-Dokodji (Parc Autos).

- Annulations systématiques pour des motifs fantaisistes de suffrages exprimés pour la liste Alliance pour le Changement dans tous les bureaux de vote à Porto-Novo notamment à Tchinvié Poste de vote Yèkpè 3, Postes de vote Kotin 1 et 2 à Ouando non loin de la Brigade de Gendarmerie.

- Renvois par de vils individus d'agents de bureaux de vote désignés et installés par la CENA, et remplacement par des éléments acquis à leur cause à Houinmè notamment Gbèdjromèdé 1 et 7.

- Achats massifs de conscience au niveau de tous les bureaux de vote de Porto-Novo notamment Attakè 1, Adjarra-Dokodji et aussi dans l'arrondissement d'Aholouyèmè, d'Agblangandan et d'Ekpè à Sèmè-Kpodji.

- Vote multiple dans plusieurs bureaux de vote à Adjarra notamment par le nommé LASSISSI Taofik, résidant à Adjati 1. » ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 55 alinéa 1 de la Loi n° 91-009 du 4 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 : « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle **durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.*** » ; qu'en outre, l'article 57 alinéa 1 de la même loi énonce : « *Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, **les noms des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués.*** » ;

**Considérant** que la requête susvisée a été enregistrée le 02 avril 2007, au Secrétariat Général de la Cour avant la proclamation, le 07 avril 2007 par la Cour Constitutionnelle, des résultats des élections législatives du 31 mars 2007 ; que, dès lors, elle est prématurée et doit être déclarée irrecevable ;

***D E C I D E :***

**Article 1<sup>er</sup>** : La requête de Monsieur Mousbaye PADONOU-AMINOU est irrecevable.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée à Monsieur Mousbaye PADONOU-AMINOU, au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt avril deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Pancrace BRATHIER.-**

**Conceptia D. OUINSOU.-**